

Par courriel et dépôt électronique (SDÉ)

Montréal, le 2 juin 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3960-2016 – Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brulé — dérivation Saint-Sauveur — COMMENTAIRES SUR LA RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC À LA CONTESTATION DU NOUVEAU REFUS DE RÉPONDRE À LA DEMANDE 1.6 DE LA DDR NO 1 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
n/d 1093-002

Chère consœur,

Le 31 mai 2016, nous avons reçu le nouveau courrier d'Hydro-Québec (B-0066) concernant le sujet en titre. Par la présente, nous tâchons de répliquer encore une fois au refus répété d'Hydro-Québec de répondre à la demande 1.6 de la DDR no 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut. Nous demandons évidemment à la Régie de tenir compte de nos représentations déjà soumises (C-MSAH-0011, C-MSAH-0031 et C-MSAH-0043) et de ses propres décisions dans le présent dossier sans qu'il ne soit nécessaire de les reprendre aux longues ici.

HYDRO-QUÉBEC EST FORCLOSE

D'entrée de jeu et avec respect pour la Régie et pour ses responsabilités de régulation d'Hydro-Québec, confiées par l'Assemblée nationale du Québec, nous faisons valoir qu'Hydro-Québec est forclosé de renouveler son refus de répondre à la DDR 1.6 et que la Régie doit le juger tout simplement irrecevable. Le 20 mai 2016, la question a été

tranchée au paragraphe 14 de la décision D-2016-080 et la Régie a conclu à une ordonnance de répondre. La Primauté du droit vise même (surtout) une société d'État. La décision de la Régie est finale et sans appel. En l'absence d'une demande en révision qui soit accueillie ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire réussi, assorti dans un cas comme dans l'autre d'une ordonnance de sauvegarde permettant à Hydro-Québec de ne pas répondre dans l'intervalle, la Régie et tous les intervenants sont en droit de recevoir la réponse complète à la demande 1.6 en temps utile avant l'audience des 8 et 9 juin prochains. Hydro-Québec ne peut choisir d'obéir ou de ne pas obéir la loi et les ordonnances de la Régie. Avec égards, nous considérons que le refus de répondre d'Hydro-Québec renouvelé est disproportionné et abusif.

REFUS DE RÉPONDRE RÉPÉTÉ

Subsidiairement, par la présente, nous tâchons de répliquer encore une fois au refus répété d'Hydro-Québec de répondre à la demande 1.6 de la DDR no 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Il convient de remémorer le contexte, le sujet et le libellé de la DDR 1.6 :

- « **1. Références :**
- (i) B-0011, ou HQT-1, document 1, page 10, lignes 7-10
 - (ii) A-0013, p. 1, DDR no 2 de la Régie

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Au terme de trois années d'études techniques et environnementales rigoureuses et à la suite d'une démarche complète de participation du public comprenant plus de 95 rencontres, un tracé de moindre impact a été retenu. Il est le seul des tracés étudiés qui évite le milieu bâti et les déplacements de résidences.

La référence (ii) mentionne :

1.1 Veuillez préciser la nature des impacts auxquels le Transporteur se réfère, lorsqu'il mentionne avoir retenu un tracé de « moindre impact ».

Demandes :

1.6 Veuillez fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » mentionnées à la référence (i) pour les tracés identifiés à la réponse 1.5 de la présente demande. » [nos soulignements]

Or, les arguments avancés par Hydro-Québec dans sa lettre B-0066 pour justifier son refus de répondre sont essentiellement une nouvelle version des motifs qu'elle a avancés sans succès à chaque étape du dossier afin de mettre de l'avant sa vision étroite de l'exercice de régulation auquel nous sommes conviés. Les obstacles à la conformité aux décisions et ordonnances de la Régie mise de l'avant par Hydro-Québec sont changeants, mais la trame de fond demeure constante.

Ainsi, dans ses réponses B-0046, Hydro-Québec a motivé son refus de répondre à la demande 1.6 en nous renvoyant à sa réponse 1.1, soit :

« Cette question n'est pas pertinente à l'étude du Projet du Transporteur et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et la décision D-2016-043. » [nos soulignements]

Le 10 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut contestent le refus d'Hydro-Québec de répondre entre autres à la demande 1.6 de leurs DDR no 1 (C-MSAH-0031). Le 13 mai 2016, Hydro-Québec émet des commentaires (B-0049) relatifs aux contestations arguant notamment pour le rejet de la demande 1.6 pour l'obtention des « études techniques et environnementales » au motif suivant :

« Le Transporteur rappelle que ces aspects débordent du cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 de la Loi et le Règlement, ainsi que de la décision D-2016-043 précitée. » [nos soulignements]

Après la décision D-2016-080 et l'ordonnance de répondre, Hydro-Québec est revenue à la charge. Le 25 mai 2016 dans ses réponses B-0058 elle a motivé son refus dans les termes suivants:

« R1.6 Ces études sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC. Celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. Ces documents ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information qui a été refusée par HQ sur la base des articles 22, 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels...* » [nos soulignements]

Enfin, dans sa lettre de réponse du 31 mai 2016 (B-0066), Hydro-Québec avance deux arguments afin de justifier son refus déposé au dossier de la Régie quant aux

«études techniques et environnementales rigoureuses » visées par la DDR 1.6 pour faire ainsi repousser la contestation réitérée dans notre lettre C-MSAH-0043, soit :

- «Le Transporteur est d'avis que la contestation de la réponse n'est pas fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle est contraire à la décision D-2016-043 qui décrit le cadre d'analyse de ce dossier et qu'elle est contraire à l'objet de la décision D-2016-080 qui l'a réitéré. » (p. 3) [nos soulignements];
- « Le Transporteur soutient que la contestation doit être rejetée pour motif de litispendance.
Ainsi, bien que les compétences juridictionnelles de la Régie et de la CAI diffèrent, les deux tribunaux administratifs sont compétents pour connaître de la demande d'obtention du Rapport HQ dont ils ont été respectivement saisis. De plus, les trois conditions de fond pour qu'il y ait litispendance sont remplies : Il y a entre les deux demandes identité de parties, d'objet et de cause. » (p.3)

La demande 1.6 est conforme à la loi, aux règlements et aux décisions de la Régie

À la page 3 de la lettre du 31 mai 2016, Hydro-Québec met de l'avant encore une fois sa vision selon laquelle la Régie doit exercer ses pouvoirs réglementaires d'autorisation ou de refus des nouvelles lignes de transport (dans l'espèce au coût de 100 \$M et traversant 40 km de paysage du Québec) sans garder en perspective des considérations de paysage et d'environnement. Il s'agit des mêmes arguments erronés qu'Hydro-Québec a proposé dans ses commentaires (B-0017) visant à faire limiter l'intervention de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut. Dans la décision D-2016-043, la Régie a résumé les arguments d'Hydro-Québec comme suit:

« [37] Le Transporteur ajoute que les préoccupations à l'égard des questions environnementales ou de gestion de territoire sont du ressort exclusif des instances chargées de l'application des lois et règlements correspondants. Dans le cas présent, le Transporteur affirme qu'il s'agit de déterminer si la Demande est justifiée selon le cadre réglementaire applicable, qui prévoit une analyse technico-économique du Projet qui lui soit conforme. De l'avis du Transporteur, l'article 5 de la Loi ne serait qu'une disposition interprétative, non attributive de compétence.

[38] En ce qui a trait à la demande d'intervention de la MSAH et la MRC, le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de leur intérêt ainsi qu'à la suffisance des motifs invoqués pour intervenir.

[39] Pour ce qui est des motifs d'interventions présentés aux paragraphes 15, 19, 33, 35, 36 et 38 à 40, qui forment le « cœur » des enjeux identifiés par la MSAH et la MRC, le Transporteur soumet qu'ils ne relèvent pas de la juridiction de la Régie, puisque cette dernière ne possède pas de juridiction en matière environnementale ou de gestion du territoire. »

Nous soumettons respectueusement que cette vision appauvrie et sans nuances de la compétence et des responsabilités de la Régie a été écartée dans ce dossier.

Cela émane de la décision D-2016-43 où la Régie a mis de l'avant une vision plus subtile et réaliste selon laquelle il y lieu de faire une nette distinction entre l'application des lois sur l'aménagement et sur l'environnement du ressort d'autres autorités et la nécessité pour la Régie d'exercer ses pouvoirs dans une perspective de développement durable. Ainsi, ayant accueilli la demande d'intervention des trois intervenants en notant la nécessité de préciser le cadre de ces interventions (par. 46, 47) et après avoir souligné que l'examen du dossier s'étend à l'étude comparée technique et économique des trois solutions présentées par Hydro-Québec, la Régie trace la ligne juridictionnelle en reconnaissant que la demande d'Hydro-Québec doit être traitée dans une perspective de développement durable (par. 57 et 58).

Cette vision de la Régie surgit également des questions de la Régie et des réponses d'Hydro-Québec portant sur l'environnement, le paysage et la nécessité de certificats de conformité aux objectifs des schémas d'aménagement (B-0044, demandes et réponses 1.1, 1.2 et 8.1).

Rappelons qu'Hydro-Québec avait refusé de répondre aux DDR 1.1 à 1.11 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut portant notamment sur les méthodologies utilisées pour l'évaluation d'impacts environnementaux et sur le paysage et cherchant à obtenir les cartes des différents tracés étudiés. À chacune de ces demandes, Hydro-Québec a toujours invoqué sa réponse R1.1, soit :

« Cette question n'est pas pertinente à l'étude du Projet du Transporteur et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et la décision D-2016-043. » [nos soulignements]

C'est cette vision étroite que la Régie a refusée dans sa décision D-2016-080. La Régie a plutôt confirmée son approche subtile et réaliste de la décision D-2016-043. En effet, dans la décision D-2016-080, la Régie a reproduit *in extenso* les passages clés de la décision D-2016-043 et en dépit des protestations d'Hydro-Québec, l'ordonne de répondre notamment aux DDR portant sur les méthodologies d'évaluation des impacts sur le paysage et sur les cartes des tracés :

« [14] La Régie est d'avis que les questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6, dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve, sont pertinentes. La Régie accueille donc la contestation des intervenantes à leur égard.

[15] En ce qui a trait à la question 1.5, dans la mesure où elle porte uniquement sur une carte d'ensemble des solutions 1, 2 et 3 présentées en preuve par le Transporteur, la Régie juge la question pertinente et accueille la contestation des intervenantes à cet effet. »

Dans ce contexte, il devient clair que lorsque la décision D-2016-080 conclut en la pertinence de la demande 1.6 et ordonne à Hydro-Québec d'y répondre en fournissant ses «études techniques et environnementales rigoureuses», la Régie est consciente de la nature environnementale, paysagère et technique des documents en question et exige leur production, non dans une perspective d'appliquer les lois en matière d'environnement, mais dans une perspective de développement durable afin « ...de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve... ».

De la même façon, il est clair que la Régie a déjà considéré et rejeté les arguments repris par Hydro-Québec à la page 3 de sa lettre du 31 mai 2016 :

« Dans sa décision D-2016-080, la Régie mentionne que les « questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 » sont pertinentes dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve.

Le Rapport HQ n'a pas cette finalité ci-haut décrite par la Régie, il regroupe un ensemble de données et d'informations qui décrivent les impacts du projet sur l'environnement. Le Transporteur rappelle que les informations contenues au Rapport HQ sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale

actuellement en cours au MDDELCC et que celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé.

Les questions et préoccupations à l'égard des questions environnementales ou de gestion du territoire sont du ressort exclusif des instances chargées de l'application des lois et des règlements correspondants. Avec égards, le Transporteur souligne qu'il n'est pas du mandat législatif de la Régie de se substituer ou de suppléer à ces divers processus ou autorisations découlant d'autres lois dont elle n'a pas le mandat d'assurer la sanction.

La Régie a déterminé que l'étude d'une demande d'autorisation constitue un exercice d'analyse technico économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire. Le Rapport HQ ne participe nullement à cet exercice juridictionnel de la Régie. »

Notons d'abord que les arguments d'Hydro-Québec ne portent même pas sur les «études techniques et environnementales rigoureuses» dont la Régie a ordonné la production, mais plutôt sur « le Rapport d'évaluation environnemental (ci-après « Rapport HQ ») préparé par Hydro-Québec à l'égard du projet en cause. »

Par ailleurs, il est évident que c'est la teneur, et non la finalité des études, qu'importe. Contrairement à ce qu'affirme Hydro-Québec, le dépôt en preuve « d'un ensemble de données et d'informations qui décrivent les impacts du projet sur l'environnement » mentionné par Hydro-Québec dans sa lettre du 31 mai 2016 permettrait justement à la Régie « de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve ».

De plus, Hydro-Québec risque d'induire la Régie en erreur lorsqu'elle dit :

« Le Transporteur rappelle que les informations contenues au Rapport HQ sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC et que celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. »

Les documents qu'elle mentionne sont déposés auprès du MDDELCC et, avec égards, la possibilité qu'on en ajoute ou qu'on les modifie n'est pas pertinente. L'ordonnance de la Régie concernant la demande 1.6 ne peut porter que sur les «études techniques et environnementales rigoureuses» qu'Hydro-Québec affirme avoir conclues et qui existent au moment où la Régie traite de la demande d'Hydro-Québec dans le dossier R-3960-2016 et non sur des études à venir ou à parfaire.

Avec raison, Hydro-Québec n'invoque aucune disposition de loi justifiant son affirmation que les documents en question ne peuvent être rendus publics. Ce sont les documents d'Hydro-Québec : elle peut toujours décider de les fournir et, dans ce cas, la Régie a ordonné que cela soit fait. Par ailleurs, comme mentionné dans la lettre C-MSAH-043, l'article 171 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* fait en sorte que les dispositions de cette loi ne peuvent restreindre l'application de l'ordonnance de la Régie. À cet égard, nous demandons à la Régie de prendre acte de la reconnaissance par Hydro-Québec au troisième paragraphe à la page 3 de sa lettre du 31 mai 2016 que la Régie est compétente pour ordonner la production de documents de la nature de ceux que la Société refuse de produire.

Les deux derniers paragraphes que nous reproduisons ci-dessus de la lettre d'Hydro-Québec ne font que reprendre encore une fois les leitmotivs d'Hydro-Québec.

Il n'y a rien qui empêcherait Hydro-Québec de déposer dans le dossier de la Régie les études visées au DDR 1.6. Ils ne sont pas confidentiels. En effet, dans le cas du projet qui fait l'objet du présent dossier, Hydro-Québec a déjà partagé des cartes et des études qui font partie des documents visés ou qui sont de la même nature, déposées au dossier. Il s'agit notamment des cartes du paysage et du milieu humain et naturel déposées par Hydro-Québec (B-0059) suite à l'ordonnance de la Régie dans la décision D-2016-080 en ce qui concerne la demande 1.5 à la demande de renseignement no 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut. Il s'agit également des versions préliminaires (2013) et finales (2016) de l'étude paysage réalisé pour Hydro-Québec par WSP et de la carte des paysages y afférant (C-MSAH-0051, C-MSAH-0052, C-MSAH-0053 et C-MSAH-0054) fournies par Hydro-Québec sur une base volontaire et sans admission dans le contexte des discussions des dernières années ou dans le contexte des demandes d'accès à l'information. Ces documents sont pertinents à l'appréciation par la Régie de la façon dont Hydro-Québec évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve, notamment au chapitre des impacts paysagers. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut font valoir que la Régie ne saurait permettre à Hydro-Québec de choisir de fournir seulement une partie des « études techniques et environnementales rigoureuses » visées à la demande 1.6.

Le faux argument de litispendance

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut considèrent que l'argument de la litispendance trouvé en derniers recours afin d'étayer son refus de se conformer à l'ordonnance de la Régie concernant la demande 1.6 est impertinent et mal fondé.

La nécessité du recours à des procédures d'accès à l'information par la municipalité et par les citoyens les plus affectés afin d'obtenir les informations de base sur l'étude des impacts paysagers et sur l'environnement du projet proposé pour leur territoire illustre simplement le manque de transparence et de collaboration dont fait preuve Hydro-Québec, et ce, en dépit de ses affirmations quant aux études complétées et quant aux consultations menées afin d'identifier un tracé de moindre impact (la Référence 1 à la demande 1.6 reproduit ci-dessus (B-0011, ou HQT-1, document 1, page 10, lignes 7-10)).

D'abord, il ne saurait avoir litispendance parce que la demande à la Régie n'est pas un litige et il n'y a pas de *lis inter partes* entre Hydro-Québec et les intervenants. Plus fondamentalement, dans le cas qui nous concerne, c'est la Régie et non la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut qui juge les renseignements visés à la 1.6 pertinente et ordonne à Hydro-Québec de les fournir (D-2016-080, par. 14 et 41). Aux fins de la notion de litispendance, il n'y a pas de litige entre Hydro-Québec et l'intervenant. La question est entre Hydro-Québec et la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs exclusifs et dans son rôle actif d'organisme de régulation économique multifonctionnel. En outre, nous ne sommes pas dans une situation où deux tribunaux sont saisis d'une même question et il y a risque de décisions contradictoires. Comme le reconnaît Hydro-Québec, la Régie est compétente d'ordonner la production des documents en question et la Régie a rendu sa décision.

Par ailleurs, il est évident que l'argument de litispendance est mal fondé parce que les conditions de base de l'application de cette règle qu'Hydro-Québec importerait à la Régie de l'énergie de l'article 168 du *Code de procédure civile* sont absentes (voir en annexe l'extrait de la Collection de droit, 2015-2016, volume 2 Preuve et procédure, p. 79) :

- Il n'a pas d'identité des parties. La question ici est entre Hydro-Québec et la Régie, et non Mme Sarah Perreault. De plus, la MRC des Pays-d'en-Haut n'a aucunement été impliquée dans les demandes d'accès à l'information;
- De toute évidence, il n'y a pas d'identité de cause entre la demande d'autorisation d'Hydro-Québec à la Régie et des demandes d'accès à l'information;
- Enfin, ce qui est demandé n'est pas identique; aucune des procédures en accès de l'information recherche à obtenir les « études techniques et environnementales rigoureuses » qu'Hydro-Québec allègue avoir faites et que la Régie ordonne à Hydro-Québec de produire.

Enfin, puisqu'Hydro-Québec insiste là-dessus dans sa lettre du 31 mai 2016, nous annexons à la présente l'ensemble des correspondances en notre possession concernant les demandes d'accès à l'information. La Régie notera entre autres que les demandes en question ne correspondent à la DDR 1.6, et, hormis les petits extraits de documents sous forme de projet (C-MSAH- 0051) transmise en janvier 2015, ce n'est qu'en même temps que l'ouverture du présent dossier qu'Hydro-Québec a commencé à fournir un nombre limité de documents sous forme finale. Hydro-Québec est malvenue de plaider maintenant à la Régie que les demandes d'accès à l'information peuvent faire obstacle à l'application de l'ordonnance non-équivoque de la Régie.

À moins d'une semaine de l'audience, nous demandons donc le maintien et le respect intégral et immédiat par Hydro-Québec de l'ordonnance de la Régie concernant la demande 1.6 et le dépôt des études et documents en question sans délai supplémentaire, soit avant 16h le 3 mai 2016.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Yves Fréchette
Me Raphael Lescop
Me Dominique Neuman

P.J.

Annexe 1 : « Le litispendance ou la chose jugé » : *Collection de droit, 2015-2016, volume 2 Preuve et procédure*, p. 79;

Annexe 2 : Procédures en accès d'information (en liasse)